



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Allocations et ressources

Question écrite n° 31055

### Texte de la question

M Jean-François Mancel appelle l'attention de M le secrétaire d'État auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les requêtes de l'association des paralysés de France concernant les ressources des personnes handicapées. Cette association souhaite : que le montant de l'allocation adulte handicapée soit égal à celui du SMIC net des cotisations sociales, montant de ces cotisations, identique à celui des personnes salariées, devant être prélevé par l'organisme prestataire et mentionné sur le titre de versement ; que le montant des pensions d'invalidité les plus faibles soit au minimum égal au SMIC net des cotisations sociales ; que soit revu le mode de calcul des allocations adultes handicapées partielles pour les personnes percevant par ailleurs un avantage de vieillesse ou d'invalidité, de sorte qu'en aucun cas elles ne puissent percevoir moins que l'allocation adulte handicapée au taux normal ; en particulier, que soit supprimée la prise en compte de la majoration tierce personne sécurité sociale pour le cumul pension d'invalidité et allocation adulte handicapée ; que soit maintenu le versement de l'allocation compensatrice tierce personne pendant les deux premiers mois d'hospitalisation de la personne handicapée ; que la rémunération garantie par l'État à tout travailleur handicapé en entreprise soit la même que celle garantie par les accords collectifs à la personne valide effectuant le même travail et qu'en tout état de cause cette rémunération ne puisse pas être inférieure au SMIC ; que dans le secteur protégé les travailleurs handicapés conservent intégralement le bénéfice des bonifications acquises par leur travail. Il lui demande donc de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à ces requêtes.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive, est un minimum garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP. Elle est égale au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, c'est-à-dire au minimum vieillesse. Le montant de ce minimum a été nettement revalorisé ces dernières années : il a été porté de 1 416,66 francs mensuel au 1er janvier 1981 à 3 004,58 francs au 1er juillet 1991, ce qui représente une progression de l'ordre de 112 p 100. En terme de pouvoir d'achat, le montant de l'AAH représente aujourd'hui 66,41 p 100 du SMIC net mensuel. La pension d'invalidité est un avantage contributif destiné à assurer un revenu de remplacement face à la perte de salaire subie par l'assuré social victime d'une maladie ou d'un accident non professionnel ou d'une usure prématurée de l'organisme réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain. Son objet essentiel est donc de couvrir les assurés contre la réduction d'une certaine ampleur de la capacité de gain qu'ils avaient pu atteindre avant de voir leurs facultés professionnelles diminuer. La pension d'invalidité est déterminée à partir du salaire annuel moyen des dix années civiles d'assurance les plus avantageuses pour l'intéressé, et calculée en tenant compte de la catégorie d'invalidité dans laquelle il a été classé : 1re catégorie, soit 30 p 100 de ce salaire annuel moyen ; 2e catégorie, soit 50 p 100 de ce même salaire annuel ; 3e catégorie, soit 50 p 100, auquel s'ajoute la majoration pour tierce personne. Aux termes de l'article L 341-5 du code de la sécurité sociale, le montant de la pension d'invalidité ne peut être inférieur au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Elle peut être éventuellement complétée, sous conditions de ressources, par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ou par une différentielle d'AAH portant de la sorte le montant de la pension au minimum vieillesse, soit

actuellement a 3 004,58 francs mensuel. En application de l'article L 341-6 du code susvisé, les coefficients de revalorisation applicables aux pensions déjà liquidées sont fixés chaque année d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée. Toutefois, les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager de porter dans l'immediat le montant du minimum des prestations versées aux personnes handicapées à la hauteur du SMIC net. Dans tous les cas, les personnes titulaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité dont l'avantage de base complété par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité n'atteint pas le montant du minimum vieillesse, sont assurées, si elles ont été reconnues handicapées par la COTOREP, de percevoir une différentielle d'AAH portant ainsi le montant de leur pension au minimum vieillesse, c'est-à-dire au taux normal de l'AAH. Concernant le maintien de l'allocation compensatrice pendant les périodes d'hospitalisation, l'article 6 bis du décret no 77-1549 du 31 décembre 1977 précise que l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne est versée pendant les quarante-cinq premiers jours d'hospitalisation du bénéficiaire ; au-delà, son service est suspendu. Il n'est pas prévu d'allonger cette durée.

## Données clés

**Auteur :** [M. Mancel Jean-François](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31055

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** handicapés et accidentés de la vie

**Ministère attributaire :** handicapés et accidentés de la vie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 juillet 1990, page 3106